



Rapport de synthèse :
Locaux de garde à vue
de la gendarmerie
nationale

2014 - 2015

SYNTHÈSE

Entre le 1er août 2014 et le 31 juillet 2015, le contrôle général des lieux de privation de liberté a procédé à la visite de neuf brigades territoriales autonomes de gendarmerie (Illzach, Limay, Chateaurenard, Gardanne, St Jean de Maurienne, Checy, Avranches, Rixheim, Bouillante), de sept communautés de brigades de gendarmerie (Chasse-sur-Rhône, Saint-Céré, Meung-sur-Loire, Septeuil, Barentin, Renaison, Challans) et d'une brigade de recherche de la gendarmerie (Dreux). A l'occasion de ces visites les contrôleurs ont été reçus par les différents commandants de brigade, n'ont rencontré aucune difficulté dans leur mission et ont pu avoir accès aux documents demandés.

Il résulte de ces visites les principales observations suivantes :

1. Les locaux sont en règle générale (71 %) bien entretenus et propres. Cependant les conditions matérielles d'hébergement nécessiteraient d'être améliorées.

Dans la moitié des brigades, les couvertures à disposition des personnes gardées à vue ne sont pas nettoyées à chaque utilisation, aucune cellule ne dispose de point d'eau ni de bouton d'appel, le chauffage ou la climatisation des cellules sont insuffisants dans la moitié (52 %) des brigades et 14 % d'entre elles ne disposent pas de kits d'hygiène.

Si la plupart des brigades possèdent des barquettes-repas d'avance (86%), les dates de péremption sont le plus souvent dépassées (62 %).

2. La gestion des objets retirés est insuffisamment formalisée et reste aléatoire : un inventaire écrit et contradictoire n'est réalisé que dans 57 % des brigades.

Les mesures de sécurité restent souvent excessives et de pratique variable ; si les fouilles à corps sont rares (5 %), le menottage lors de l'interpellation est systématique dans la moitié des cas. Lunettes et soutien-gorge sont indûment retirés dans 43 % des cas. Toutes ces pratiques doivent être mieux maîtrisées.

3. La surveillance de nuit des personnes gardées à vue devrait être systématique. À défaut, lorsque les personnes placées en garde à vue doivent passer la nuit en chambre de sûreté, il convient de les héberger dans un service de police ou de gendarmerie dans lequel une surveillance permanente est assurée.

4. Si l'accès à l'avocat est bien assuré dans la majorité des brigades (86 %), l'examen sur place par un médecin reste impossible dans plus de la moitié des brigades (57 %). La confidentialité des auditions réalisées par les OPJ ainsi que celle des entretiens avec les avocats ou les médecins est le plus souvent difficilement garantie du fait de la configuration des locaux. Plus de la moitié (52 %) des brigades visitées ne disposent pas de locaux dédiés ou adaptés pour les entretiens avec les avocats et les médecins.

Les registres sont dans l'ensemble bien tenus, la notification des droits, des mesures prises et événements y sont correctement tracés. Toutefois, dans 38% des unités visitées, on ne trouve pas trace du contrôle par le Parquet.

OBSERVATIONS

A – Communauté de brigades de Barentin (Seine-Maritime) - 12-13 août 2014

- Barentin 1.** La vétusté des locaux des deux brigades composant la COB de Barentin rendait nécessaire la construction d'une nouvelle brigade. Il est toutefois regrettable que le personnel n'ait pas été davantage consulté sur les plans et l'agencement des locaux avant leur construction (cf. § 1, 2.2 et 3.2).
- Barentin 2.** La pratique de la fouille à nu n'est pas apparue comme une mesure de sécurité habituelle avant un placement en cellule, qui se surajouterait au retrait des objets susceptibles de causer un danger pour soi-même ou pour autrui ou de détériorer les locaux. Il est, en revanche, regrettable que les lunettes de vue et les soutiens-gorges soient retirés de manière systématique, ce qui constitue une atteinte à la dignité de la personne concernée (cf. § 3.1.1).
- Barentin 3.** Au moment du contrôle, les barquettes alimentaires présentaient toutes une date limite de consommation dépassée. La gestion de ce stock devrait être opérée avec une plus grande rigueur (cf. § 3.7).
- Barentin 4.** Les chambres de sûreté ne sont équipées d'aucun équipement d'appel ou de surveillance. Un dispositif de ronde et d'intervention est mis en place la nuit, lorsqu'une personne se retrouve isolée en cellule à l'intérieur de la brigade. Une réflexion concernant cette problématique générale devrait être conduite sur le plan national (cf. § 3.8).
- Barentin 5.** Il est nécessaire de rénover le système de vidéosurveillance dont les images ne sont pas exploitables.
- Barentin 6.** Un registre « spécial » devrait être mis en place pour la retenue des étrangers, comme le préconise l'article L 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (cf. § 6).
- Barentin 7.** Dès l'installation dans les nouveaux locaux de la brigade de Pavilly, un « officier ou gradé de garde à vue » devrait être désigné afin de vérifier le bon déroulement des gardes à vue et de veiller au respect des dispositions réglementaires en la matière (cf. § 7.1).
- Barentin 8.** La fréquence des contrôles concernant la tenue des registres par la hiérarchie de la gendarmerie et par les magistrats du parquet du TGI de Rouen laisse à désirer. Les autorités en charge de cette fonction devraient être alertées de la nécessité d'instaurer une régularité périodique d'un tel contrôle (cf. § 7.2).

B – Communauté de brigades de Septeuil (Yvelines) - 06 et 07 octobre 2014

- Septeuil 1.** Il n'existe aucun point de douche dans ces deux brigades.
- Septeuil 2.** Le nettoyage des couvertures est très insuffisant ; il conviendrait d'y remédier selon une procédure simple et une fréquence, déterminée.
- Septeuil 3.** Dans les chambres de sûreté, il n'y a ni bouton d'appel, ni interphonie, avec en sus, ni ventilation ni lumière à la brigade Septeuil.
- Septeuil 4.** Il n'existe pas de local dédié pour les avocats et les médecins.
- Septeuil 5.** Il n'y a pas de salle d'anthropométrie à la brigade de Septeuil.
- Septeuil 6.** La quasi-totalité des barquettes micro-ondables et les gâteaux stockés à la brigade de Septeuil étaient périmés depuis plus d'un an et il conviendrait de veiller au renouvellement périodique de ce stock ; à la brigade de Guerville, il n'y avait pas de gâteaux et le jus d'orange était périmé.
- Septeuil 7.** Le registre de garde à vue devrait être visé plus régulièrement par le commandant de brigade de COB.
- Septeuil 8.** Les visites des représentants du parquet de Versailles sont trop rares.
- Septeuil 9.** En service nocturne, un défaut de surveillance des personnes placées en cellule est flagrant, surtout à Guerville où aucun logement de fonction ne se situe à proximité.
- Septeuil 10.** Le retrait des lunettes et des soutiens-gorges est trop systématique.

C – Brigade territoriale autonome de Limay (Yvelines) - 7 octobre 2014

- Limay 1.** Les contrôleurs rappellent que les mesures de sécurité doivent répondre à une nécessité et être appliquées avec discernement. Ils estiment que le déshabillage systématique (y compris avec maintien des sous-vêtements) et le retrait systématique des lunettes et du soutien-gorge portent atteinte à la dignité des personnes (Cf.3.1.2 et 3.1.3).
- Limay 2.** Les contrôleurs déplorent que les cellules ne soient ni chauffées ni ventilées, qu'elles ne soient pourvues ni de système d'alarme ni de vidéosurveillance et que la brigade ne soit pas équipée d'un dispositif de détection d'incendie. Les derniers points sont d'autant plus regrettables qu'ils portent atteinte à la sécurité des personnes, notamment la nuit, puisque la surveillance s'opère exclusivement par rondes (Cf. 3.2 et 3.7).
- Limay 3.** Le local utilisé par l'avocat et le médecin est situé à proximité d'un lieu de passage. Il convient d'assurer la confidentialité de ces entretiens et examens (3.3, 4.6 et 4.7).
- Limay 4.** Les contrôleurs soulignent comme positive la mise en place d'un registre de surveillance (Cf. 7.2).
- Limay 5.** Les contrôleurs observent que le registre de garde à vue ne rend pas compte avec précision du respect de l'ensemble des droits que le code de procédure

pénale accorde aux personnes gardées à vue (demandes, démarches et mise en œuvre effective) (Cf. 7.1.2).

- Limay 6.** Les contrôleurs recommandent la mise en place d'un registre spécial pour les personnes retenues aux fins de vérification du droit au séjour, qui seul permet de satisfaire aux obligations de l'article L 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Cf.7.3).

D – Communauté de brigades de Meung-sur-Loire (Loiret) - 7 au 9 octobre 2014

- Meung-sur-Loire 1.** Il est regrettable que les personnes interpellées soient menottées de manière systématique et parfois dans le dos. Le menottage devrait être pratiqué en fonction du profil des personnes interpellées.
- Meung-sur-Loire 2.** Sur le site de Beaugency, les personnes interpellées sortent des véhicules devant les logements des gendarmes, précisément à l'endroit de la cour où jouent les enfants. Il convient de remédier à cette situation tant dans l'intérêt des enfants que des personnes interpellées.
- Meung-sur-Loire 3.** L'intimité des personnes placées en garde à vue doit être préservée, or l'aménagement des WC face à la porte de la cellule ne le permet pas.
- Meung-sur-Loire 4.** A la brigade de Meung-sur-Loire, le retrait du soutien-gorge est systématique sans restitution aux intéressées pour les auditions. Il convient, si le retrait paraît indispensable, de les restituer dès lors que la personne se déplace hors de la cellule de garde à vue.
- Meung-sur-Loire 5.** Le document rappelant les droits des personnes gardées à vue est bien remis aux intéressés mais il n'est pas conservé en cellule à Meung-sur-Loire. Il convient de le laisser à disposition des personnes durant toute la durée de la garde à vue.
- Meung-sur-Loire 6.** La présence de gendarmes durant la consultation médicale doit être exceptionnelle et mise en œuvre avec discernement tout en assurant la garde et la sécurité afin de respecter l'intimité de la personne et le secret médical. A Beaugency, il a été précisé que la présence des militaires se ferait à la demande des médecins.
- Meung-sur-Loire 7.** Le régime de rondes ne permet pas d'assurer correctement la sécurité des personnes détenues tout au long de la nuit : un gendarme est désigné pour assurer des rondes supplémentaires après la fin de la patrouille de nuit uniquement dans le cas où l'officier de police judiciaire l'estime nécessaire. Cette situation est porteuse de risques qu'il faut pallier.
- Meung-sur-Loire 8.** L'intégralité du stock de nourriture à destination des personnes placées en garde à vue de la brigade de Meung-sur-Loire était périmée lors de la visite des contrôleurs. Les dates limites de consommation doivent être vérifiées de manière régulière.
- Meung-sur-Loire 9.** Si les cellules disposent toutes de deux couvertures, elles ne sont nettoyées que tous les deux mois ; il convient de faire procéder à un nettoyage après chaque utilisation.

E – Communauté de brigades de proximité de Challans (Vendée) - 3, 4 et 5 novembre 2014

- Challans 1.** L'acheminement des personnes interpellées dans les locaux de la brigade s'effectue en toute discrétion dans des conditions respectueuses de la dignité humaine (cf. § 3.1).
- Challans 2.** L'inventaire détaillé des objets retirés est inscrit sur l'enveloppe dans laquelle ils sont conservés cependant rien n'est inscrit sur le registre de garde à vue, ni sur les procès-verbaux de la procédure, à l'exception des objets susceptibles de nuire ou de servir à la manifestation de la vérité qui sont précisés dans le procès-verbal de déroulement de garde à vue. Par ailleurs, la brigade ne dispose pas de cahier d'inventaire qui serait contresigné par la personne gardée à vue. Cette situation ne protège ni les intérêts de la personne gardée à vue ni ceux de l'enquêteur. Il convient qu'un document formel soit systématiquement établi afin de servir de preuve en cas de contestation ultérieure (cf. § 3.1.3.1).
- Challans 3.** Lors du retrait des effets personnels, le soutien-gorge n'est pas retiré afin de préserver la dignité de la personne gardée à vue. Cette bonne pratique mérite d'être soulignée cependant il est regrettable que les personnes gardées à vue ne soient pas autorisées à conserver leurs lunettes (cf. 3.1.3.1).
- Challans 4.** Les portes et le sol des chambres de sûreté comportaient des traces de saleté le jour de la visite et il en était de même pour la douche. Le nombre d'heures de ménage assurées par une agence de nettoyage est insuffisant pour procéder au nettoyage des chambres de sûreté. En conséquence, chaque lundi une partie du personnel assure l'entretien des locaux et des chambres de sûreté. Cette répartition des tâches ne saurait constituer une solution définitive (cf. § 3.2).
- Challans 5.** La brigade de gendarmerie ne dispose pas de locaux dédiés aux entretiens avec l'avocat et aux consultations médicales. Les entretiens tous comme les consultations, lorsqu'elles ont lieu à la brigade, se déroulent dans une pièce vitrée qui n'est pas conçue à cet effet (cf. § 3.3).
- Challans 6.** La couverture n'est pas changée dans la cellule après chaque placement en garde à vue. Le budget dédié à l'hygiène et à l'entretien ne permettant pas d'assurer leur nettoyage après chaque usage. Le jour de la visite des contrôleurs, la brigade ne disposait d'aucun stock de couvertures propres. Il convient d'y remédier (cf. § 3.5).
- Challans 7.** Le jour de la visite, les barquettes d'alimentation étaient toutes périmées. Cependant, elles étaient distribuées aux personnes gardées à vue. Bien que peu de barquettes soient, semble-t-il, consommées par les personnes gardées à vue, les familles étant autorisées à apporter un repas, cette pratique demeure inacceptable (cf. § 3.6).

- Challans 8.** Il n'existe aucun dispositif d'appel depuis les cellules. La nuit, comme dans d'autres brigades, la surveillance de nuit des personnes gardées à vue n'est pas assurée de façon permanente. Il convient d'y remédier (cf. § 3.7).
- Challans 9.** Il existe une gestion de la garde à vue individualisée et adaptée au profil de la personne. Une attention particulière est apportée aux personnes présentant un état anxieux. De même, les personnes qui ne présentent pas un risque de passage à l'acte sont autorisées à conserver avec elles du papier hygiénique et un gobelet d'eau. Ces initiatives méritent d'être soulignées (cf. § 3.5, 3.6 et 3.7).
- Challans 10.** L'imprimé de déclaration des droits n'est pas laissé à la disposition des personnes gardées à vue lorsqu'elles sont en cellule. Il convient d'y remédier conformément aux dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénal qui prévoit une mise à disposition pendant toute la durée de la garde à vue (cf. § 4.1).
- Challans 11.** Il est mentionné sur l'imprimé de notification des droits que l'assistance d'un interprète pendant la durée de la garde à vue est gratuite pour le gardé à vue. Une telle précision mériterait d'être également apportée pour l'assistance de l'avocat commis d'office (cf. § 4.1).
- Challans 12.** Grace à un accord passé avec le centre hospitalier de Challans, les gardés à vue se rendent en consultation médicale et patientent hors de la vue du public. (cf. § 4.7).
- Challans 13.** La tenue du registre de garde à vue manque de rigueur. Le déroulement complet de toutes des mesures de garde à vue se déroulant dans les locaux de la brigade doit absolument y figurer (cf. § 7.1.2).

F – Brigade territoriale autonome d'Illzach (Haut-Rhin) - 12 et 13 janvier 2015

- Illzach 1.** La propreté des chambres de sûreté, l'attention portée à la personne privée de liberté et le respect global des droits fondamentaux méritent d'être soulignés.
- Illzach 2.** La luminosité naturelle des chambres de sûreté est faible.
- Illzach 3.** Les repas ne sont généralement pas tracés dans le registre de garde à vue.
- Illzach 4.** Au jour de la visite, aucune barquette micro-ondable n'était disponible.
- Illzach 5.** Il conviendrait de remédier au caractère fourre-tout d'une salle réunissant anthropométrie, local avocats et médecins, dépôt d'appareils divers et de cartons, photocopieur, etc.
- Illzach 6.** Aucun bouton d'appel ni d'interphonie n'est installé dans les cellules, isolant ainsi la personne, notamment la nuit.
- Illzach 7.** Les rondes nocturnes ne sont pas tracées.
- Illzach 8.** Il conviendrait de renforcer la surveillance des mineurs placés en cellule, en particulier la nuit, compte tenu de la spécificité de ce public.
- Illzach 9.** Les bureaux d'audition souffrent d'une insonorisation défectueuse, ce qui nuit à la confidentialité des échanges.

Illzach 10. Les bijoux et valeurs retenus ne sont pas tracés dans le registre de GAV et l'enveloppe sur laquelle leur détail figure est jetée à l'issue de la mesure, au lieu d'être conservée pour éviter tout litige ultérieur.

G – Communauté de brigades de Saint-Céré (Lot) - 12 au 14 janvier 2015

- Saint-Céré 1.** Demander aux autorités compétentes la mise à jour du projet de protocole du 30 septembre 2011 sur la gestion des personnes privées de liberté pour des raisons de santé mentale, en effet les modalités fixées par ce projet ont donné satisfaction et certains points sont à préciser.
- Saint-Céré 2.** Veiller à n'enlever les soutiens-gorge et les lunettes des personnes placées en garde à vue que quand cela est nécessaire, et non pas de façon systématique.
- Saint-Céré 3.** Les personnes sont placées en garde à vue de façon prioritaire dans les chambres de sûreté de la brigade de proximité de Saint-Céré, qui est chauffée et dont l'architecture permet de préserver l'intimité des gardés à vue.
- Saint-Céré 4.** Nettoyer les couvertures disposées dans les chambres de sûreté avec chaque utilisation.
- Saint-Céré 5.** Les brigades de proximité disposent toutes de nécessaires d'hygiène pour hommes et pour femmes.
- Saint-Céré 6.** Prévoir une désinfection régulière des chambres de sûreté ; les dispositions actuelles de nettoyage ne garantissent pas une désinfection de qualité.
- Saint-Céré 7.** Veiller à disposer dans les brigades de proximité autres que la BP mère des stocks suffisants de nourriture, les stocks en place étant pour la plupart périmés.
- Saint-Céré 8.** Assurer la nuit la permanence de la surveillance des personnes placées en garde à vue ; aucun moyen n'existe autre que les rondes de nuit pour s'assurer de l'état de la personne placée en chambre de sûreté.
- Saint-Céré 9.** La priorité relative – en l'absence d'urgence médicale dûment constatée - donnée par le service des urgences de l'hôpital de Saint-Céré pour examiner les personnes placées en garde à vue ainsi que l'utilisation d'un box de l'hôpital permet d'éviter le contact avec le public.
- Saint-Céré 10.** Rédiger les procès-verbaux retraçant la procédure de garde à vue avec davantage de précision : faire apparaître de façon systématique l'ensemble des droits notifiés, l'accord du médecin pour le placement en garde à vue quand un médecin a été sollicité, la réalisation des enregistrements audiovisuels des auditions des mineurs ; l'absence de ces mentions signifiant que les droits afférents n'ont pas été assurés.
- Saint-Céré 11.** Mettre en place dans chacune des brigades de la COB le registre de retenue des étrangers prévu par l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

- Saint-Céré 12.** L'instauration par le commandant de la compagnie de gendarmerie d'un cahier de surveillance de nuit pour les personnes gardées à vue permet de suivre la continuité des rondes dans une même brigade.
- Saint-Céré 13.** Les contrôles tant du parquet que de la hiérarchie de la gendarmerie sont fréquents.

H – Communauté de brigade de Renaison (Loire) - 14 et 15 janvier 2015

- Renaison 1.** La configuration des locaux des deux brigades permet d'éviter le croisement avec le public, à l'arrivée des personnes interpellées (3.1).
- Renaison 2.** La palpation de sécurité à laquelle la personne est soumise est manuelle. Il est nécessaire que les brigades soient équipées d'une raquette de détection de métaux (3.1.2).
- Renaison 3.** Le retrait du soutien-gorge des femmes est systématique lors du placement en chambre de sûreté ; il n'est pas restitué lors des auditions. Il est demandé davantage de discernement dans cette pratique. Les femmes doivent, en outre, pouvoir le porter au moment des auditions (3.13.1).
- Renaison 4.** Lors de la visite des contrôleurs, des couvertures usagées étaient posées sur les matelas. Celles-ci ne sont pas nettoyées assez fréquemment (une fois par an) ni changées après chaque utilisation. Les brigades doivent mettre en place un nettoyage plus fréquent (3.5).
- Renaison 5.** Il n'existe pas de local pour l'examen médical avec le médecin et pour l'entretien avec un avocat. A Renaison, le bouton d'appel d'urgence de la salle utilisée pour l'examen médical ne fonctionnait pas lors de la visite des contrôleurs. Il est nécessaire de remettre en l'état ce dispositif d'alerte (3.3).
- Renaison 6.** La nuit, lorsqu'une personne se trouve en chambre de sûreté, elle est seule dans les locaux : pas de sonnette et pas de surveillance par caméra. Il n'existe pas non plus de cahier de rondes de surveillance. Les patrouilles effectuées par les militaires sont simplement inscrites sur une feuille « volante » qui n'est pas archivée. Une traçabilité rigoureuse des passages des patrouilles doit être mise en place (3.7).
- Renaison 7.** A Renaison, la tenue de la deuxième partie du registre de garde à vue est aléatoire. Cette partie est renseignée différemment suivant les OPJ. Un effort d'homogénéité ainsi qu'un contrôle effectif par la hiérarchie permettrait une information plus complète (7.2.2).

I – Brigade de recherches de Dreux (Eure) – 13 et 14 janvier 2015

- Dreux 1.** L'inventaire contradictoire des objets retirés doit être conservé à l'issue de la garde à vue afin d'éviter toute éventuelle contestation (§ 3.1.3).

- Dreux 2.** La possibilité offerte aux personnes gardées à vue souhaitant prendre une douche d'être conduites dans une chambre réservée à l'hébergement des invités de la gendarmerie mérite d'être soulignée (§ 3.4).
- Dreux 3.** Les dates de péremption des aliments servis aux personnes gardées à vue doivent être régulièrement vérifiées et les aliments immédiatement détruits dès lors que la date limite est dépassée (§ 3.5).
- Dreux 4.** Un registre de surveillance permettant de s'assurer de la régularité des rondes, notamment la nuit, doit être ouvert au sein de la brigade (§ 3.6).
- Dreux 5.** Le document de déclaration des droits doit être laissé à la disposition de la personne gardée à vue pendant toute la durée de la privation de liberté, y compris en chambre de sûreté (§ 4.1).

J – Communauté de brigades de Chasse-sur-Rhône (Isère) - 3 et 4 mars 2015

- Chasse-sur-Rhône 1.** Laisser les femmes porter leur soutien-gorge lorsqu'elles sont dans les chambres de sûreté est une bonne pratique qui mérite d'être soulignée (cf. § 3.1.3).
- Chasse-sur-Rhône 2.** La feuille donnant la liste des droits des personnes placées en garde-à- vue est laissée entre les mains de ces personnes, lorsqu'elles sont dans les chambres de sûreté, sauf si elles ne veulent pas la conserver (cf. § 3.1.3).
- Chasse-sur-Rhône 3.** Le retrait systématique des lunettes des personnes placées en garde-à- vue comme mesure de précaution apparaît abusif. Ce retrait ne devrait être opéré qu'en cas de doute sur le comportement de la personne (cf. § 3.1.3).
- Chasse-sur-Rhône 4.** Une des chambres de sûreté de la brigade de proximité de Vienne-Sud ne dispose pas de chauffage. Son utilisation par des températures hivernales est à proscrire (cf. § 3.2).
- Chasse-sur-Rhône 5.** L'absence de local dédié tant pour les entretiens avec les avocats, que pour les examens médicaux ne permet pas de garantir la confidentialité des échanges (cf. § 3.3).
- Chasse-sur-Rhône 6.** Le passage d'un aérosol désinfectant, de façon systématique, après chaque utilisation des chambres de garde-à- vue est à poursuivre (cf. § 3.5).
- Chasse-sur-Rhône 7.** L'absence de désinfection des chambres de garde-à- vue par des professionnels de façon périodique ou de façon occasionnelle quand cela apparaît justifiée mérite de faire l'objet d'une réflexion (cf. § 3.5).
- Chasse-sur-Rhône 8.** Les couvertures mises dans les chambres de sûreté doivent être lavées ou changées après chaque utilisation (cf. § 3.5).
- Chasse-sur-Rhône 9.** Le mode de financement de l'aide juridictionnelle pour les avocats commis d'office assistant à des auditions libres ne permet pas aux personnes convoquées de bénéficier de la présence certaine d'un avocat quand elles sont tenues de se présenter à un officier de police judiciaire dans des délais inférieurs à celui du traitement de leur demande à bénéficier de l'aide juridictionnelle qui est de l'ordre d'un mois et demi (cf. § 4.1).

Chasse-sur-Rhône 10. La lecture des procès-verbaux, dans le cas des retenues administratives, fait apparaître que les téléphones portables ne sont pas conservés par les personnes retenues. Le 4° de l'article L. 611-1-1 du CESEDA laisse penser que ces appareils peuvent rester entre les mains des personnes retenues, sauf éventuellement pour des raisons qui n'apparaissent pas dans le registre ni dans le procès-verbal de retenue (cf. § 5).

K – Brigade territoriale autonome de Rixheim (Haut-Rhin) - 10 mars 2015

- Rixheim 1.** Il est indispensable de rénover les locaux du rez-de-chaussée tant dans l'intérêt des personnes privées de liberté que des militaires.
- Rixheim 2.** Le fourgon Renault Master doit être impérativement équipé de ceintures de sécurité à l'arrière.
- Rixheim 3.** Une personne retenue pour vérification du droit au séjour ne peut être soumise au port des menottes et des entraves que dans des strictes conditions définies par la loi. Les conditions d'attente des personnes gardées à vue lorsqu'elles sont conduites à l'hôpital de proximité ne respectent pas la dignité des personnes (soumises, menottées, à la vue d'autres patients) ; il convient de veiller à l'existence d'un circuit spécifique.
- Rixheim 4.** Le retrait des objets personnels doit s'effectuer avec plus de discernement dans le respect de la dignité humaine.
- Rixheim 5.** Il est nécessaire de doter la lucarne percée dans la porte du bureau de l'avocat d'un volet ou d'un rideau permettant de préserver la confidentialité de l'entretien.
- Rixheim 6.** Une attention particulière devrait être portée à l'hygiène, aussi bien celle des personnes captives que celle des couvertures.
- Rixheim 7.** La fonction de chef de poste doit être recentrée sur la surveillance des personnes retenues dans les locaux de sûreté et les caméras doivent être réparées pour leur sécurité.
- Rixheim 8.** Le seul registre de garde à vue ouvert pour l'ensemble des brigades est d'un maniement incommode du fait du grand nombre d'utilisateurs, il serait utile d'en ouvrir au moins un second.
- Rixheim 9.** Le registre administratif du poste devrait être cartonné pour plus de facilité d'utilisation. Par ailleurs, les fonctionnaires devraient apporter plus de soin aux mentions à y indiquer.
- Rixheim 10.** Le registre d'écrou devrait être tenu avec plus de rigueur s'agissant notamment des horaires de conduite au centre hospitalier des personnes interpellées dans le cadre d'une ivresse publique et manifeste.
- Rixheim 11.** A l'instar des autres registres, celui répertoriant les étrangers retenus pour vérification du droit de séjour devrait faire l'objet de plus de soins.

L – Brigade territoriale autonome Avranches (Manche) - 7 et 8 avril 2015

- Avranches 1.** Les contrôleurs ont éprouvé quelques difficultés à réunir des renseignements fiables sur les pratiques, qui semblent variées. Il conviendrait que ces pratiques soient encadrées par des notes de service, notamment en ce qui concerne les mesures de sécurité et le retrait des effets, lequel devrait être assorti d'un inventaire.
- Avranches 2.** Les contrôleurs rappellent que, aux termes des articles 63-5¹ et 63-6² du code de procédure pénale, les mesures de sécurité ont pour objet de s'assurer que la personne gardée à vue ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui, doivent être limitées au strict nécessaire et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne. Ils estiment que le retrait systématique du soutien-gorge et des lunettes est contraire aux prescriptions légales.
- Avranches 3.** La remise d'un nécessaire d'hygiène constitue une bonne pratique. Elle ne devrait pas exclure la possibilité de prendre une douche, notamment lorsque la personne a passé une nuit en cellule.
- Avranches 4.** L'alimentation constitue une difficulté réelle puisqu'une part importante du stock disponible lors du contrôle avait dépassé la date limite de consommation.
- Avranches 5.** Il est regrettable que les cellules ne soient pas pourvues d'un dispositif d'appel et de surveillance. La présence d'un militaire sur place, la nuit, constitue un facteur de sécurité mais il conviendrait que la surveillance des personnes fasse l'objet d'un compte-rendu dans un registre.
- Avranches 6.** Les militaires de la gendarmerie sont globalement apparus soucieux du respect des personnes et de leurs droits ; ils savent faire preuve d'une souplesse de bon aloi. L'utilisation de logiciels de procédure conduit généralement au respect formel des droits attachés à la garde à vue. Certaines difficultés peuvent cependant être relevées dans la mesure où les OPJ rencontrés ne maîtrisaient qu'imparfaitement certains des droits que la loi accorde à la personne gardée à vue. Ainsi en allait-il, au moment du contrôle, du droit à la consultation de certaines pièces par le gardé à vue, du droit de faire prévenir un proche et l'employeur, de la conduite à tenir en cas de mesure de protection juridique.

¹ Art 63-5 CPP : La garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne. Seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue les mesures de sécurité strictement nécessaires.

² Art 63-6 CPP : Les mesures de sécurité ayant pour objet de s'assurer que la personne gardée à vue ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui sont définies par arrêté de l'autorité ministérielle compétente. Elles ne peuvent consister en une fouille intégrale.

La personne gardée à vue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité.

Le présent article est également applicable en cas de retenue intervenant en application des [articles 141-4](#), [709-1-1](#), [716-5](#) et [803-3](#).

- Avranches 7.** Il serait utile de parfaire la formation des OPJ et de diffuser des notes de service susceptibles de garantir une certaine uniformisation des pratiques.
- Avranches 8.** Les contrôleurs regrettent qu'il soit d'emblée proposé à la personne gardée à vue de ne pas conserver le formulaire récapitulatif des droits prévus par l'article 63-1 dernier alinéa du code de procédure pénale sans qu'aucune disposition soit prise pour qu'un document de même nature soit effectivement accessible en cellule. Ils observent que, contrairement aux prescriptions légales, ce formulaire n'est pas laissé à la personne mais placé avec les objets retirés.
- Avranches 9.** Le registre est globalement bien tenu, malgré quelques oublis ; s'agissant de mesures privatives de liberté, il devrait être conçu pour rendre compte scrupuleusement du déroulement de chaque mesure, de sa durée et de la mise en œuvre des droits y afférent.
- Avranches 10.** La signature de la personne, dès lors qu'elle est recueillie en début de mesure, ne saurait garantir la réalité des mentions portées ultérieurement ; elle doit être recueillie en fin de mesure.

M – Brigade territoriale autonome De Chécy (Loiret) - 8 avril 2015

- Chécy 1.** Les locaux sont petits et peuvent nuire à la confidentialité des échanges.
- Chécy 2.** Les personnes gardées à vue peuvent croiser le public. De plus, la proximité des logements des militaires ne permet pas de préserver la présomption d'innocence lors de l'arrivée des personnes mises en cause, ou des « pauses cigarettes » de ces dernières.
- Chécy 3.** Il n'existe pas de local médical.
- Chécy 4.** Les rondes de nuit sont trop espacées pour assurer une surveillance effective des personnes gardées à vue, en particulier des mineurs.
- Chécy 5.** Il est difficile de trouver la brigade de gendarmerie compte tenu de l'absence de panneau d'indication dans la ville.

N – Brigade territoriale autonome de Bouillante (Guadeloupe) - 11 et 12 juin 2015

- Bouillante 1.** Le recours aux épouses des gendarmes pour réaliser les fouilles des femmes gardées à vue lorsqu'aucune femme gendarme n'est disponible doit être banni.
- Bouillante 2.** Les auditions se déroulent dans des conditions telles que les personnes présentes dans les locaux de la brigade peuvent entendre les propos qui y sont tenus. Des mesures doivent être prises pour garantir la confidentialité des auditions notamment à l'égard du public.
- Bouillante 3.** Un dispositif doit être installé pour permettre au gardé à vue d'alerter à tout heure en cas de besoin.

- Bouillante 4.** Les personnes gardées à vue doivent être mises en mesure de se doucher, à tout le moins se laver pendant la durée de leur enfermement.
- Bouillante 5.** Les barquettes qui leur sont fournies pour se nourrir ne doivent pas avoir une date de péremption de leur consommation dépassée.
- Bouillante 6.** La possibilité laissée aux familles d'apporter du linge propre aux personnes gardées à vue avant la présentation au parquet est une bonne mesure.
- Bouillante 7.** Le formulaire énumérant les droits des personnes gardées à vue doit leur être laissé tout au long de leur enfermement.
- Bouillante 8.** Remettre à la personne qui a été gardée à vue une convocation à la gendarmerie, sans mention de l'objet, en vue de pouvoir justifier de son absence auprès de son employeur constitue une très bonne pratique qui mériterait d'être généralisée.
- Bouillante 9.** Le logiciel de gestion des gardes vue ne prévoit pas de mentionner le sexe de la personne gardée à vue, la nature des droits dont elle a demandé l'exercice et les conditions de leur exercice, les modalités de fin de la garde à vue. Pour les mineurs il ne prévoit pas non plus la mention des conditions d'information de la famille ni, en cas d'obligation, les conditions d'intervention du médecin. Ce logiciel doit être modifié pour supprimer ces défauts.

O – Brigade territoriale autonome de Châteaurenard (Bouches-du-Rhône) - 6 et 7 juillet 2015

- Châteaurenard 1.** Bien qu'une attention soit effectivement portée à limiter le contact des personnes interpellées avec le public et les familles des militaires, il serait nécessaire de veiller à ce que le banc accessible aux familles, situé à proximité de la porte arrière de la brigade ne soit pas utilisé lors de l'arrivée de ces personnes.
- Châteaurenard 2.** Les locaux de garde à vue doivent comporter un système d'appel et permettre un accès libre à l'eau et ce d'autant que les besoins en la matière peuvent être importants par exemple en période de chaleur ou pour les personnes alcoolisées.
- Châteaurenard 3.** Les dates de péremption des barquettes de nourriture doivent faire l'objet d'un contrôle régulier afin qu'elles ne soient pas utilisées après la date limite d'utilisation optimale, et qu'un stock suffisant soit disponible.
- Châteaurenard 4.** Les kits d'hygiène doivent être systématiquement proposés aux personnes retenues et la disponibilité de kits adaptés pour les femmes doit être assurée.
- Châteaurenard 5.** Les seaux de menottage doivent être supprimés quand ils ne garantissent pas la possibilité d'une position assise décente pour les personnes auditionnées.

- Châteaurenard 6.** Les consultations médicales, même à l'hôpital, doivent se dérouler hors la présence d'une escorte, la surveillance ne devant être qu'indirecte (hors de vue et d'oreille du patient retenu) ; il serait nécessaire que les médecins soient particulièrement vigilants au respect de leurs obligations en matière de protection des informations médicales.
- Châteaurenard 7.** La présence d'un registre spécifique pour les retenues administratives est à souligner comme une bonne pratique. Globalement la traçabilité doit être plus rigoureuse dans l'ensemble des registres utilisés.
- Châteaurenard 8.** La fiche de notification des droits doit être conservée par les personnes gardées à vue.
- Châteaurenard 9.** Le faible recours à l'avocat interroge sur la façon dont le droit à celui-ci est présenté par les OPJ, aux personnes retenues, la perception que ces dernières ont de l'intérêt de l'exercice de ce droit à l'avocat, et leur disponibilité effective. Un travail spécifique avec le bâtonnier sur ce sujet est recommandé.
- Châteaurenard 10.** La désignation d'un militaire pour suivre les aspects matériels et organisationnels de la garde à vue dans la brigade serait de nature à favoriser la prise en compte dans la durée de ces observations et à améliorer les conditions d'accueil des personnes mises en cause.

P – Brigade de proximité de Saint-Jean de Maurienne (Savoie) - 8 juillet 2015

- Saint-Jean de Maurienne 1.** Les nuits d'hiver, les chambres de sûreté de la brigade de proximité de Saint-Jean de Maurienne sont délaissées au profit de celles d'une autre brigade, mieux chauffées, ce qui constitue une bonne pratique.
- Saint-Jean de Maurienne 2.** Les recommandations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté sont connues et appliquées.
- Saint-Jean de Maurienne 3.** La tenue des registres n'appelle que des commentaires élogieux.
- Saint-Jean de Maurienne 4.** L'absence de personnels présents la nuit en cas de mesure de privation de liberté, est partiellement palliée par l'ouverture d'un registre formalisant les passages de patrouille qui indique une véritable prise de conscience de la problématique. Cette mesure est toutefois insuffisante.

Q – Brigade territoriale autonome de gendarmerie de Gardanne (Bouches-du-Rhône) - 8 et 9 juillet 2015

- Gardanne 1.** Une plus grande vigilance doit être apportée à l'entretien des locaux.
- Gardanne 2.** Les locaux de garde à vue doivent comporter un système d'appel et permettre un accès libre à l'eau et ce d'autant que les besoins en la matière peuvent être importants par exemple en période de chaleur ou pour les personnes alcoolisées.

- Gardanne 3.** Le stock de nourriture doit être suffisant (barquettes et petits-déjeuners) et les dates de péremption doivent faire l'objet d'un contrôle régulier afin d'éviter toute consommation après la date limite d'utilisation optimale.
- Gardanne 4.** Les couvertures doivent être nettoyées systématiquement après chaque usage.
- Gardanne 5.** La vidéosurveillance doit être systématiquement suspendue lors des examens médicaux dans le local concerné.
- Gardanne 6.** La traçabilité doit être plus rigoureuse dans l'ensemble des registres utilisés et en particulier le registre de surveillance de nuit, ainsi que pour le suivi des traitements médicamenteux.
- Gardanne 7.** La désignation d'un militaire pour suivre les aspects matériels et organisationnels de la garde à vue dans la brigade serait de nature à favoriser la prise en compte, dans la durée, de ces observations et à améliorer les conditions d'accueil des personnes mises en cause.
- Gardanne 8.** Si les relations avec le parquet apparaissent globalement fluides, une attention particulière devra toutefois être apportée en vue de solliciter pour éviter le maintien en garde à vue de personnes alors même qu'aucun acte de procédure n'est envisagé (cf. § 4.3 et 4.11), notamment en fin de journée.